



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2009/2243(INI)

26.2.2010

PROJET DE RAPPORT

sur la mise en œuvre des synergies entre les crédits affectés à la recherche et à l'innovation du règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional et le septième programme-cadre de recherche et de développement dans les villes et les régions, ainsi que dans les États membres et l'Union
(2009/2243(INI))

Commission du développement régional

Rapporteur: Lambert van Nistelrooij

Rapporteur pour avis (*):

Jorgo Chatzimarkakis, commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

(*) Commission associée - Article 50 du règlement

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	9

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre des synergies entre les crédits affectés à la recherche et à l'innovation du règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional et le septième programme-cadre de recherche et de développement dans les villes et les régions, ainsi que dans les États membres et l'Union (2009/2243(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et plus particulièrement ses titres XVII, XVIII et XIX,
- vu le règlement (CE) n° 1083/ 2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion¹,
- vu la décision du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion (2006/702/CE)²,
- vu la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)³,
- vu la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)⁴,
- vu sa résolution du 10 mai 2007 sur la future politique régionale en matière de capacité d'innovation de l'Union européenne⁵,
- vu sa résolution du 24 mai 2007 sur la communication intitulée "Mettre le savoir en pratique: une stratégie d'innovation élargie pour l'UE"⁶,
- vu sa résolution du 24 mars 2009 sur le livre vert sur la cohésion territoriale et l'état d'avancement du débat sur la future réforme de la politique de cohésion⁷,
- vu sa résolution du 24 mars 2009 sur les meilleures pratiques dans le domaine de la politique régionale et les obstacles à l'utilisation des Fonds structurels⁸,

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25 à 78.

² JO L 291 du 21.10.2006, p. 11 à 32.

³ JO L 412 du 30.12.2006, p. 1 à 43.

⁴ JO L 310 du 9.11.2006, p. 15 à 40.

⁵ Textes adoptés, P6_TA(2007)0184.

⁶ Textes adoptés, P6_TA(2007)0212.

⁷ Textes adoptés, P6_TA(2009)0163.

⁸ Textes adoptés, P6_TA(2009)0156.

- vu sa résolution du 24 mars 2009 sur la mise en œuvre des règles relatives aux Fonds structurels 2007-2013: les résultats des négociations concernant les stratégies nationales de cohésion et les programmes opérationnels⁹,
- vu l'étude publiée par le Parlement européen intitulée "Synergies entre le 7^e programme-cadre de recherche, le programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation et les Fonds structurels",
- vu l'étude publiée par le Parlement européen intitulée "La territorialisation des politiques européennes de recherche et de développement et d'innovation",
- vu l'étude publiée par le Parlement européen intitulée "Soutien des Fonds structurels à l'innovation - défis de la mise en œuvre pour la période 2007-2013 et au-delà",
- vu la communication de la Commission du 16 août 2007 intitulée "Des régions européennes compétitives grâce à la recherche et à l'innovation - une contribution au renforcement de la croissance et à l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi" (COM(2007)0474),
- vu la communication de la Commission du 11 décembre 2007 intitulée "Les États membres et les régions concrétisent la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi grâce à la politique de cohésion communautaire 2007-2013" (COM(2007)0798),
- vu la communication de la Commission du 14 mai 2008 sur les résultats des négociations concernant les stratégies et programmes relatifs à la politique de cohésion pour la période de programmation 2007-2013 (COM(2008)0301),
- vu le 20^e rapport annuel de la Commission du 21 décembre 2009 sur la mise en œuvre des Fonds structurels (2008) (COM(2009)0617 final/2),
- vu le document de travail des services de la Commission du 14 novembre 2007 intitulé "Regions delivering innovation through cohesion policy " (SEC(2007)1547),
- vu le document de travail de la Commission du 24 novembre 2009 sur la consultation sur la future stratégie "UE 2020" (COM(2009)0647),
- vu le cinquième rapport d'étape de la Commission du 19 juin 2008 sur la cohésion économique et sociale - Régions en croissance, Europe en croissance (COM(2008)0371) (cinquième rapport d'étape),
- vu le sixième rapport d'étape de la Commission du 25 juin 2009 sur la cohésion économique et sociale - Des régions créatives et innovantes (COM(2009)0295) (sixième rapport d'étape),
- vu la note du Comité de la recherche scientifique et technique (Crest) du 4 décembre 2006 sur le rapport intitulé "Leçons pour les politiques de R&D sur la base des programmes nationaux de réforme et des rapports d'étape 2006" (CREST1211/6),

⁹ Textes adoptés, P6_TA(2009)0165.

- vu le guide de la Commission intitulé "Des régions européennes compétitives grâce à la recherche et à l'innovation - Guide pratique des opportunités de financement de l'UE de la recherche et de l'innovation",
 - vu le rapport du Forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche, intitulé "Feuille de route européenne pour les infrastructures de recherche, rapport 2006",
 - vu le rapport indépendant, élaboré à la demande de la Commission, intitulé "Un programme de réforme de la politique de cohésion" (rapport de M. Fabrizio Barca) (2009),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0000/2010),
- A. considérant que la stratégie renouvelée de Lisbonne accorde une haute priorité à la recherche et à l'innovation de manière à relever des défis tels que le changement climatique et l'intensification de la concurrence mondiale; considérant que, dans la période d'après-crise, il est devenu encore plus important de stimuler la croissance et les emplois au moyen de la recherche et l'innovation, ce qui constitue un objectif premier de la stratégie UE 2020 proposée,
- B. considérant que le soutien européen à la recherche et à l'innovation est apporté essentiellement grâce à des politiques de recherche, d'innovation et de cohésion, dont les principaux instruments sont les Fonds structurels, le septième programme-cadre de la recherche et de développement (7^e PC) et le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC),
- C. considérant que la politique de cohésion est un pilier fondamental du processus d'intégration européenne et peut être considérée comme une des politiques les plus fructueuses de l'Union, permettant de promouvoir la convergence entre des régions toujours plus variées et de stimuler la croissance et l'emploi,
- D. considérant que les deuxièmes orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion pour la période 2007-2013 font référence à l'amélioration de la connaissance et de l'innovation pour la croissance et que, par conséquent, 25 % de la dotation totale ont été inscrits au budget,
- E. considérant que la complexité des défis d'aujourd'hui requiert une combinaison intégrée de ces politiques; il est vital qu'une synergie existe entre les instruments, de façon à ce qu'ils s'épaulent mutuellement et soutiennent la mise en œuvre durable de projets de recherche et d'innovation, permettant ainsi une meilleure valorisation des résultats de la recherche sous la forme d'idées de produits concrets dans les régions,
- F. considérant que, bien que certains éléments de l'architecture de ces instruments, comme le même calendrier que la stratégie de Lisbonne et l'alignement sur celle-ci, permettent des synergies, il subsiste des différences, telles que des bases juridiques différentes, une vocation thématique ou une vocation régionale et une gestion partagée ou une gestion centralisée,

La réalisation d'objectifs en matière de recherche et d'innovation par la politique de cohésion

1. apprécie le fait que, pour la période 2007-2013, tous les États membres aient consacré un montant considérable de leurs enveloppes budgétaires totales à la R&D, à l'innovation et au développement d'une économie de la connaissance, permettant ainsi de mettre sur pied 246 programmes opérationnels nationaux ou régionaux et d'allouer quelque 86 milliards d'euros à la recherche et à l'innovation;
2. attend le rapport stratégique de la Commission visé à l'article 30, paragraphe 2, du règlement général; considère que le rapport dressera un bilan complet de la performance des États membres en vue d'atteindre les objectifs pour la période 2007-2009 et servira de base de discussion sur les perspectives futures de la politique de cohésion;
3. réaffirme la nécessité d'un modèle de gouvernance intégrée à plusieurs niveaux pour certaines politiques de l'UE; souligne qu'un système de gouvernance fonctionnelle à plusieurs niveaux est une condition préalable à l'établissement et à la mise en œuvre efficaces des objectifs en matière d'affectation des crédits;

Les synergies entre les Fonds structurels, le 7^e PC et le PIC

4. reconnaît que, grâce aux dispositions en matière d'affectation des crédits pour 2007-2013, la politique de cohésion est mieux adaptée à la création de synergies avec les politiques de recherche et d'innovation et que, parallèlement, la dimension territoriale est devenue de plus en plus importante dans le 7^e PC et le PIC; demande que l'on envisage un mécanisme renforcé d'affectation des crédits à plus forte vocation thématique permettant de donner des réponses politiques appropriées aux nouveaux défis;
5. regrette que les possibilités existantes de synergies en matière de financement ne soient toujours pas bien connues; appelle les régions et les États membres à redoubler d'efforts pour améliorer la communication;
6. prend note des possibilités existantes de financement combiné; souligne cependant que le financement mixte entre les Fonds structurels et les programmes-cadres est interdit; insiste sur le fait que les instruments peuvent être combinés afin de couvrir soit des activités complémentaires mais distinctes, comme dans le cas des infrastructures de recherche, soit des parties consécutives de projets connexes, comme le développement et le suivi d'une nouvelle idée de recherche, ainsi que des projets d'un même réseau ou groupement;
7. souligne que la synergie va au-delà du financement complémentaire de projets; considère que le renforcement des capacités, la mise en réseau et le transfert de connaissances constituent une forme importante de synergie et constate que tous les instruments permettent de tels échanges;
8. souligne la nécessité de promouvoir et d'appliquer des modèles fructueux dans le triangle de la connaissance, dans les relations entre les entreprises, les centres de recherche, les universités et les pouvoirs publics; fait valoir le potentiel des groupements régionaux concernant la mobilisation de la compétitivité régionale et salue l'inclusion du développement de groupements tant dans le PIC que dans le 7^e PC (action "Régions de la

connaissance" dans le 7^e PC); constate que l'échange des connaissances dans les groupements régionaux peut également être facilité par des fonds structurels;

9. met l'accent sur l'importance d'analyser, de partager et d'intégrer les meilleures pratiques concernant les synergies entre les instruments politiques; dans ce contexte, se félicite des efforts réalisés par la Commission en vue d'améliorer la coopération interservices;
10. prend note avec satisfaction du Guide pratique des opportunités de financement de l'UE de la recherche et de l'innovation; recommande qu'à l'avenir, de tels documents d'orientation soient publiés immédiatement après l'entrée en vigueur des cadres législatifs; attend le document de travail des services de la Commission contenant des exemples de synergies dans la pratique;
11. encourage la Commission à poursuivre ses activités destinées à stimuler les synergies et à tenir le Parlement européen informé de leur évolution, en particulier de la situation de la coopération verticale entre l'UE et les entités nationales et régionales;

Les recommandations en vue de la prochaine période de programmation

12. salue l'accent mis par le projet de stratégie UE 2020 sur l'interdépendance entre les politiques, l'importance de l'intégration des politiques et la nécessité d'améliorer les synergies et de renforcer le partenariat dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques; demande que l'on tienne compte du besoin exprimé par les régions d'un cadre plus global dans ces trois domaines stratégiques;
13. estime que l'existence d'une politique régionale européenne forte et correctement financée constitue une condition indispensable pour réaliser les objectifs de la stratégie UE 2020, ainsi que pour atteindre la cohésion sociale, économique et territoriale;
14. rappelle que la cohésion territoriale est une notion horizontale et que, par conséquent, les politiques de l'Union doivent contribuer à l'atteindre; réaffirme que ce concept ne se limite pas aux effets de la politique régionale, mais porte également sur la coordination avec les autres politiques de l'Union;
15. met l'accent sur la nécessité de politiques locales et estime que les régions doivent poursuivre une spécialisation intelligente et verte en définissant quelques priorités en matière d'innovation basées sur les objectifs de l'UE et sur leurs besoins, et concentrer les ressources allouées par l'UE sur ces priorités définies;
16. signale que la coopération transnationale constitue l'essence du 7^e PC et du PIC et que la coopération territoriale (via les programmes transnationaux, interrégionaux et transfrontaliers) est intégrée dans les Fonds structurels; appelle la Commission à renforcer l'objectif de coopération territoriale européenne à l'avenir;
17. reconnaît que tant la gestion partagée que la gestion centralisée requièrent des règles spécifiques; souligne cependant la nécessité d'harmoniser les règles régissant les différents instruments; invite la Commission à étudier les possibilités à cette fin, sans préjudice des compétences des États membres et des régions en vertu de la gestion partagée;

18. réaffirme sa demande à la Commission de mettre au point des critères d'évaluation spécifiques pour l'évaluation des projets innovants et d'envisager de proposer de futures incitations réglementaires à la mise en œuvre de mesures d'innovation;
19. souligne l'importance d'une meilleure assistance dans la mise en œuvre de politiques et de programmes qui améliorent la synergie au sein de la chaîne infrastructures de recherche et de développement - innovation - création d'emplois;
 -
 - ◦
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Chaque commission parlementaire a le droit de rédiger un rapport d'exécution, c'est-à-dire un rapport sur la transposition de la législation de l'Union dans le droit national, son application et son respect dans les États membres.

Dans le cas de la politique de cohésion, le cadre législatif se compose de règlements directement applicables, dont les mesures de mise en œuvre sont couvertes par un règlement et des décisions de la Commission qui ne sont pas soumis au Parlement.

La commission du développement régional a estimé que, dans le contexte du débat en cours sur l'avenir de la politique de cohésion, un rapport d'exécution devrait analyser si la législation a été correctement appliquée par les États membres.

Champ d'application du rapport

Le rapport d'initiative poursuit un double objectif: premièrement, il analyse la manière dont le cadre indicatif des orientations stratégiques communautaires 2007-2013, et en particulier l'orientation 1.2 "Améliorer la connaissance et l'innovation pour la croissance", a été suivi par les États membres et les régions dans leur cadre de référence stratégique national (CRSN) et leur programme opérationnel. Deuxièmement, le rapport analyse les synergies entre les politiques de cohésion, de recherche et d'innovation et leurs instruments (Fonds structurels, septième programme-cadre pour la recherche et le développement et programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité).

Il y a lieu de noter que le rapport est limité dans son champ d'application dans la mesure où il a été élaboré au début de l'année 2010, avant la publication du rapport stratégique de la Commission.

Impulsion

Les systèmes de financement régionaux, nationaux et européens manquent parfois de coordination. Il convient cependant de souligner que la politique européenne de cohésion et les politiques en matière d'innovation et de R&D servent la même cause: relever les défis majeurs de l'Union européenne et valider un modèle communautaire basé sur la croissance économique, la responsabilité sociale et le développement durable. La promotion de la croissance économique durable et de la création d'emplois dépend de plus en plus de la capacité des économies régionales à innover et, dans le contexte de la crise économique mondiale, cet aspect a encore gagné en importance, ce qui est également confirmé par le rôle attribué à la politique de cohésion dans le plan européen pour la relance économique. Il est évident au niveau européen que des politiques destinées à renforcer la concurrence et l'innovation s'imposent de manière urgente pour accélérer les restructurations et l'investissement ainsi que pour créer de nouvelles opportunités pour les entreprises.

De plus, le Parlement doit présenter son point de vue dans la discussion sur l'avenir de la politique de cohésion. Il doit discuter des améliorations possibles sur la base d'évaluations.

La réalisation d'objectifs en matière de recherche et d'innovation par la politique de cohésion

Depuis le début de l'actuelle période de programmation, la politique de cohésion cherche à cibler trois priorités, l'une étant l'encouragement de l'innovation, l'entrepreneuriat et la croissance de l'économie de la connaissance grâce aux capacités de recherche et d'innovation, y compris les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La R&D et l'innovation peuvent aider l'Union européenne à atteindre ses objectifs de croissance. C'est pourquoi la politique de cohésion vise également les investissements qui renforcent la compétitivité à long terme de l'UE, comme l'entrepreneuriat, l'accès aux financements pour les PME, le capital humain, les TIC, les technologies vertes et l'efficacité énergétique. Ainsi, entre 2007 et 2013, la politique de cohésion de l'UE a triplé sa dotation financière à la R&D et à l'innovation par rapport à la période de programmation précédente, en allouant plus de 85 milliards d'euros (soit quasiment 25 % de son budget total) à ces catégories de dépenses, y compris à l'intégration des actions innovatrices et de l'expérimentation. Sur ce montant,

- 50,5 milliards d'euros ont été affectés à la **R&D et à l'innovation au sens strict**,
- 8,3 milliards d'euros à **l'entrepreneuriat**,
- 13,2 milliards d'euros aux **technologies de l'information et de la communication** innovantes afin de stimuler la demande de TIC,
- 14,5 milliards d'euros au **capital humain**.

Une analyse efficace du processus de mise en œuvre des 246 programmes opérationnels nationaux ou régionaux, dont l'innovation constitue un élément pertinent, n'est pas vraiment possible avant la publication par la Commission européenne (très probablement en avril 2010) du rapport stratégique relatif à la promotion d'un débat de l'UE sur la cohésion.

Ce rapport stratégique, exigé par l'article 30 du règlement général et reposant sur les rapports stratégiques des 27 États membres, donnera un premier aperçu des progrès accomplis par les pays et leurs régions dans la réalisation des objectifs convenus pour la période 2007-2009, y compris les objectifs européens de haut niveau, relativement aux conséquences de la crise actuelle sur la mise en œuvre des programmes relatifs à la politique de cohésion, et fournira un cadre concret pour le débat sur l'avenir de la politique de cohésion. Le rapport recensera également des exemples de bonnes pratiques des États membres.

Synergies entre les Fonds structurels, le 7^e PC et le PIC

La complexité des défis auxquels l'UE est confrontée aujourd'hui requiert une combinaison intégrée de politiques, de façon à renforcer l'impact des différentes politiques et à accroître l'efficacité des dépenses des ressources disponibles. Les orientations stratégiques communautaires confirment qu'il est vital qu'une synergie existe entre la politique de cohésion et les programmes-cadres et ajoutent que, dans ce contexte, la politique de cohésion a deux rôles à jouer: faciliter la mise en œuvre de stratégies d'innovation et de plans d'action

régionaux, et contribuer à renforcer les capacités d'innovation et de recherche dans les régions.

En guise de conclusion générale de l'analyse de l'architecture actuelle des instruments des politiques de cohésion, de recherche et d'innovation, il convient de noter que certains éléments, comme le même calendrier que la stratégie de Lisbonne et l'alignement sur celle-ci, permettent des synergies. Cependant, il subsiste des différences importantes, telles que des bases juridiques différentes, et l'implication de différents niveaux administratifs et de différentes autorités dans le processus de mise en œuvre. Ces différences font qu'il est difficile pour les bénéficiaires d'être correctement informés des diverses opportunités de financement. À cet égard, il serait utile de s'assurer que les organes participant à la gestion du 7^e PC, du PIC et des Fonds structurels connaissent les possibilités offertes par chacun de ces instruments.

Même si les synergies entre les politiques vont au-delà du financement complémentaire de projets, il importe de comprendre les possibilités de combiner les instruments existants. À cet égard, le rapporteur se félicite de l'élaboration du Guide pratique des opportunités de financement de l'UE de la recherche et de l'innovation. Ce guide fournit des exemples intéressants sur la manière de combiner les différents instruments.

Selon l'article 54, paragraphe 5, du règlement général, une dépense cofinancée par les Fonds ne peut bénéficier de l'intervention d'un autre instrument financier communautaire; le financement mixte est donc interdit. Il est toutefois possible de combiner les instruments afin de soutenir: des activités complémentaires mais distinctes (par ex. le développement de grandes infrastructures de recherche, le 7^e PC couvrant la phase préparatoire et les Fonds structurels couvrant les travaux de construction), des parties consécutives de projets connexes (par ex. différentes phases de développement d'une technologie au fil du temps: recherche fondamentale, recherche appliquée, démonstration ou introduction précompétitive sur le marché) ou des projets d'un même réseau/groupement.

Enfin, il y a lieu de noter qu'outre l'élaboration de documents d'orientation, tous les niveaux (régional, national et européen) doivent intensifier et coordonner leurs efforts pour améliorer la communication et pour partager les meilleures pratiques tant au sein de leurs organes respectifs (ministères, directions générales) qu'à l'égard des bénéficiaires potentiels.

Réflexions et premières recommandations du rapporteur

Les recommandations du rapporteur sont axées, d'une part, sur des objectifs stratégiques et, d'autre part, sur des actions et objectifs concrets en vue d'améliorer la synergie entre les politiques de cohésion, de recherche et d'innovation.

Dans la révision prochaine du cadre financier et la discussion en cours sur l'avenir de la politique de cohésion, le projet de stratégie UE 2020 proposé par la Commission s'est avéré d'une importance capitale. La stratégie UE 2020 proposée n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée, le rapporteur n'a mentionné que les aspects pertinents pour le champ d'application du présent rapport d'exécution. Le fait que le projet mette l'accent sur l'interdépendance entre les politiques et sur la nécessité d'améliorer les synergies et de renforcer le partenariat dans la conception et la mise en œuvre de politiques publiques est considéré comme un élément

positif. Il importe de noter que la nécessité de mieux coordonner les politiques sur le terrain est également un message clairement formulé par nombre de régions et d'acteurs régionaux en Europe.

Le rapporteur estime que la politique régionale a joué et joue un rôle important pour ce qui est de relever les principaux défis auxquels l'UE se trouve confrontée: réduire les différences structurelles entre les régions, améliorer la compétitivité de l'UE, contrebalancer les effets de la crise économique mondiale, et limiter les effets du changement démographique et climatique. Pour ces raisons, l'existence d'une politique forte et correctement financée est considérée comme une condition indispensable pour réaliser les objectifs de la stratégie UE 2020 ainsi que pour promouvoir les objectifs de la cohésion sociale, économique et territoriale.

Sans aspirer à proposer une définition ni à susciter un débat dans le cadre du présent rapport sur le concept de cohésion territoriale, le rapporteur souligne qu'il vise également la coordination de politiques ayant d'importantes conséquences territoriales, afin d'exploiter pleinement le potentiel régional et d'accroître leur effet sur le terrain. C'est pourquoi le potentiel de "concentration, de coopération et de connexion", en tant qu'éléments coordonnés de la cohésion territoriale, doit être pris en considération et exploité dans le cadre des efforts déployés en vue d'atteindre un développement territorial durable plus équilibré au sein de l'Union européenne.

Concernant les mesures et actions plus concrètes, également dans le contexte de la simplification du cadre législatif, il est proposé que la Commission étudie des moyens d'harmoniser les règles régissant les différents instruments. Ce point a été mentionné dans le document d'orientation du commissaire sortant, Pawel Samecki, concernant l'harmonisation des règles d'admissibilité et des règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'acquisition de terrains.

Le Parlement européen, dans sa résolution sur les meilleures pratiques dans le domaine de la politique régionale et les obstacles à l'utilisation des Fonds structurels, invitait déjà à l'établissement de critères d'évaluation spécifiques pour l'évaluation de projets d'innovation, vu le risque élevé, et donc le taux d'échec plus élevé de ces actions. D'autres incitations réglementaires pourraient être introduites dans le futur cadre législatif de la politique de cohésion dans le but de favoriser la recherche et l'innovation.

Le rapporteur espère que la Commission présentera des propositions à cet égard.

Enfin, soulignant le fait que la coopération transnationale est la "norme" dans le 7^e PC et le PIC et que la coopération transnationale, internationale et transfrontalière sont intégrées dans la politique de cohésion, le rapporteur propose d'envisager de donner plus de poids à l'objectif de coopération territoriale européenne à l'avenir, en prêtant une attention toute particulière aux actions liées à l'innovation et à la recherche. À l'heure actuelle, cet objectif est doté de ressources financières limitées et ne peut donc financer que des interventions "légères". Néanmoins, les nouvelles initiatives couvertes, telles que "Les régions, actrices du changement économique", sont mises en place pour permettre et tester la diffusion rapide d'idées innovantes dans les programmes de politique régionale.